ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunesse et sports : services exterieurs

Question écrite n° 46268

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur les inquietudes exprimees par les responsables des directions regionales et departementales de la jeunesse et des sports, ainsi que des etablissements relevant de ce ministere. Ils craignent la disparition ou la dilution de leurs administrations vers d'autres services publics, dans le cadre du projet de reforme de l'Etat. Ils estiment que l'action qu'ils menent en faveur de la jeunesse, pour la formation des cadres sportifs et des animateurs socio-educatifs, pour la promotion et le developpement des associations de jeunesse, d'education populaire et sportive, pour le sport de haut niveau, est unanimement reconnue et appreciee par tous les partenaires associatifs et institutionnels. Les services regionaux et departementaux de la jeunesse et des sports, susceptibles de mettre en oeuvre rapidement et efficacement les orientations de l'Etat, ont montre leur grande capacite d'adaptation pour traiter des problemes difficiles et pour resoudre des situations complexes. De plus, leurs personnels ont demontre a plusieurs reprises leur disponibilite. Il lui demande si ces structures seront partiellement ou totalement supprimees.

Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens a l'horizon du siecle prochain, les services deconcentres de l'Etat doivent etre organises sur des bases simples, coherentes et garantissant l'efficacite de l'action de l'Etat. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demande a quatre prefets de region et trois prefets de departement de conduire une reflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs des services deconcentres de l'Etat, sur un schema d'organisation comportant plusieurs variantes. Le decret du 25 fevrier 1994 relatif a l'organisation des services deconcentres et des etablissements publics places sous l'autorite du ministre charge de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs precites. Il prevoit notamment que le directeur regional de la jeunesse, des sports et des loisirs est charge des fonctions de directeur departemental dans le departement siege du chef-lieu de la region. Engagees des 1994, ces recompositions fonctionnelles sont effectives dans l'ensemble des regions a compter du 1er janvier 1997. Depuis cette date, les usagers ont dans chaque departement une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le decret du 25 fevrier 1994 qui continuera a servir de base a l'organisation des services deconcentres du ministere de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : M. Rodet Alain
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46268
Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE46268

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6550
Réponse publiée le : 3 février 1997, page 552